

43

Décret n° 59-1249 du 27 octobre 1959 portant publication de la Convention franco-israélienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 12 novembre 1958.

Le Président de la République,

*Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,*

Décède :

Art. 1^{er}. — La Convention entre la France et Israël relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 12 novembre 1958, sera publiée au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION

RELATIVE À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LA FRANCE ET L'ÉTAT D'ISRAËL

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État d'Israël, désirant régler d'un commun accord les questions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les Parties contractantes s'engagent réciproquement, en matière pénale, à notifier les actes de procédure et les jugements aux personnes résidant dans leurs territoires respectifs et à exécuter les commissions rogatoires.

Article 2

La lettre ou le bordereau de transmission des actes de procédure et des jugements devra contenir les indications suivantes :

- autorité dont émane l'acte;
- nature de l'acte dont il s'agit;
- nom et adresse du destinataire;
- qualification de l'infraction.

Article 3

L'autorité requise fera remettre l'acte au destinataire. La preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et le mode de la remise; l'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si la remise n'a pu avoir lieu, l'autorité requise renverra l'acte à l'autorité requérante en indiquant les raisons qui se sont opposées à cette remise. Si le destinataire a refusé de recevoir l'acte, l'autorité requise précisera, autant que possible, les circonstances et les motifs du refus.

Article 4

Les commissions rogatoires seront exécutées par les autorités judiciaires. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente.

Article 5

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 6

Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra l'informer en temps utile de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les autorités ou parties intéressées puissent y assister.

Article 7

La remise des actes de procédure et des jugements et l'exécution des commissions rogatoires ne donneront lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Article 8

L'État requis pourra refuser la remise d'un acte de procédure ou d'un jugement et l'exécution d'une commission rogatoire lorsqu'il estimera que la mesure demandée n'est pas de sa compétence ou qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public. L'État requis informera l'État requérant de sa décision et en fera connaître le motif.

Article 9

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert est nécessaire, une demande sera adressée à cet effet; le gouvernement du pays où réside le témoin ou l'expert l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin ou de l'expert, seront au moins égales à celles prévues par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où la comparution doit avoir lieu. Sur la demande du témoin ou de l'expert il pourra lui être fait, par les soins des autorités de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement requérant.

Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou des condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera dès que le départ du témoin ou de l'expert aura été possible durant un délai de trente jours après que sa présence devant les autorités judiciaires n'était plus nécessaire.

Article 10

Les documents à envoyer, à délivrer ou à produire, en exécution de la présente Convention, seront transmis par la voie diplomatique et rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction dans cette langue.

Article 11

La présente Convention est applicable, en ce qui concerne la France, aux départements et territoires relevant de la République française.

Son application territoriale pourra être étendue par un échange de lettres entre les deux gouvernements.

Article 12

La présente Convention entrera en vigueur un mois après sa signature.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Article 13

La présente Convention est rédigée en deux originaux, l'un en langue française, l'autre en langue hébraïque, les deux textes faisant également foi. Cependant, en

cas de contestation entre les deux gouvernements concernant son application, le texte français fera foi.

Fait à Paris, le 12 novembre 1958.

Pour le Gouvernement de la République française :

J. JOXE.

Pour le Gouvernement de l'État d'Israël :

J. TSUR.

44

Décret n° 59-1303 du 13 novembre 1959 portant publication de la Convention relative aux changements de noms et de prénoms et de la Convention concernant l'échange international d'information en matière d'état civil, signées le 4 septembre 1958.

Le Président de la République,

*Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La Convention relative aux changements de noms et de prénoms et la Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signées à Istanbul le 4 septembre 1958 et dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 24 septembre 1959, seront publiées au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.
